

Service Santé, Protection Animale et Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 62022 Arras

Arras, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

« PARC DES CYTISES »
route de la Bassée
62410 Bénifontaine

Références : 62-2024-5399
Code AIOT : 0056200222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement « PARC DES CYTISES » implanté route de la Bassée 62410 Bénifontaine. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle des ICPE et de la demande d'agrément sanitaire "Parc fermé".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN « PARC DES CYTISES »
- route de la Bassée 62410 Bénifontaine
- Code AIOT : 0056200222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc des Cytises est un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques géré par la Communauté d'Agglomération de Lens-Lievin. Il présente une majorité d'oiseaux mais également quelques mammifères et tortues.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Information incidents/accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
14	Blessures causées par les animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52	Demande d'action corrective	1 mois
17	Fumiers	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
18	Registre d'entrées et sorties	Arrêté Ministériel du 18/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Limites de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
2	Secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
4	Conditions d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
5	Animaux étrangers à l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13
6	Surveillance des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
7	Préparation / stockage des aliments	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
8	Surveillance sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
9	Vétérinaire sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
10	Soins aux animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
11	Autopsies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46
12	Programme d'entretien	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
13	Hygiène du personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51
15	Education et sensibilisation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
16	Rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu. Des justificatifs concernant la destination et la gestion des fumiers et des eaux résiduaires doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de blessures causées par des animaux un suivi doit être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : L'établissement est clôturé par une enceinte de 1,80 m. Elle est contrôlée quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : L'établissement dispose d'un poste de secours et fait appel à une société de sécurité spécialisée. Le personnel du parc est équipé de talkies-walkies pour la communication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Constats : Les incidents ne sont pas systématiquement communiqués à la DDPP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : L'établissement adapte les installations aux espèces détenues. Des aménagements sont régulièrement complétés pour améliorer les conditions de détention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Animaux étrangers à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en oeuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Constats : Le parc est entièrement clôturé. Certaines volières comportent un grillage enterré pour éviter l'intrusion d'animaux (notamment rats). L'établissement fait appel à une entreprise spécialisée pour gérer les espèces nuisibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
Constats : Les enclos et les animaux sont contrôlés tous les jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Préparation / stockage des aliments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Des locaux sont réservés pour le stockage et la préparation de la nourriture. Ils sont maintenus propres. Des congélateurs et frigo permettent de stocker les aliments au froid.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.
Constats : L'établissement dispose d'une quarantaine pour l'isolement des nouveaux animaux. Des programmes de surveillance des maladies et de prophylaxie sont mis en place. L'établissement tient à jour un dossier sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vétérinaire sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : L'établissement est suivi par un vétérinaire sanitaire ainsi qu'un vétérinaire spécialisé dans la faune sauvage. Le vétérinaire sanitaire passe 2 fois par mois au minimum. L'information de la DDPP en cas de maladie contagieuse est bien effectuée (influenza aviaire en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Soins aux animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.
Constats : L'établissement dispose d'une salle de soins vétérinaires équipée du matériel nécessaire pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. La salle et le matériel sont maintenus propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autopsies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie. Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.
Constats : L'autopsie des animaux morts est réalisée dans la salle de soins vétérinaires, ou lorsque ce n'est pas possible, au laboratoire départemental. Un congélateur est dédié pour la conservation des cadavres avant leur évacuation par l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Programme d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Les établissements mettent en oeuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : Des programmes d'entretien sont mis en place avec un suivi de leur réalisation. L'établissement fait appel à une entreprise spécialisée pour la gestion des espèces nuisibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Hygiène du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement. Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement. Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.
Constats : Le personnel dispose de vêtements dédié pour leur travail au sein du parc. L'établissement est équipé de vestiaires pour le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Blessures causées par les animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.
Constats : Les blessures sont indiquées dans un registre mais la mise sous surveillance conformément à la réglementation n'est pas réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Education et sensibilisation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, Information du public
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : Des affichages permettent de donner des informations sur les espèces présentées. L'établissement organise également des événements (tel que "le village de la biodiversité") pour sensibiliser le public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté. Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.
Constats : Les eaux résiduaires de l'établissement sont stockées en cuves enterrées, puis pompées par la société VEOLIA pour être traitée en station d'épuration. Des bons d'enlèvement sont remis. Cependant, le capacitaire du parc n'a pas été en mesure de préciser où sont envoyées les eaux résiduaires récupérées par Veolia. L'eau du bassin des canards n'est pas rejetée, le nettoyage complet du bassin avec vidange de l'eau n'est réalisé qu'occasionnellement, dans ce cas l'eau est pompée par Veolia.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Fumiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.
Constats : Les fumiers sont stockés dans une benne avec les déchets verts. Lorsqu'elle est pleine la benne est évacuée par les services de la Communauté d'agglomération. Le capacitaire n'a pas été en mesure de préciser la destination de ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement doit disposer des informations et justificatifs concernant la destination des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Registre d'entrées et sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Suivi de l'établissement
Prescription contrôlée : II. - Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. III. - Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique : • une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre ; • à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.
Constats : L'établissement suit les mouvements d'animaux sur un fichier informatique et complète de temps en temps un registre d'entrées/sorties au format papier. Le registre papier n'est pas tenu à jour régulièrement et la version numérique du registre n'est pas transmise trimestriellement à la DDPP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la tenue du registre d'entrées/sorties, il convient : • soit de tenir à jour, à chaque évènement, le registre papier ; • soit de le tenir en version numérique et d'en transmettre une copie à la DDPP trimestriellement. Dans ce cas, la version numérique doit comporter l'ensemble des informations exigées par le I de l'article 9 de l'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois